



Les références des droits de l'enfant

volume 2
du dictionnaire
des droits de l'enfant

Association pour le dictionnaire des droits de l'enfant

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

Liste des abréviations

Note aux lectrices et lecteurs

Les références des droits de l'enfant

Sources documentaires

Liste des documents cités

Aperçu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
et ses Protocoles facultatifs

Aperçu

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Préambule

C'est la partie introductive de la Convention. Les États qui ont rédigé la Convention y expliquent que les droits de l'enfant sont nécessaires dans le monde entier dans le but de protéger la dignité de toutes les personnes humaines. Ces droits sont aussi nécessaires pour renforcer la paix et la justice.

Chaque enfant doit être préparé à mener une vie responsable. L'égalité, la non-discrimination et les liens familiaux doivent être respectés. Pour y parvenir, des mesures de protection de l'enfance doivent être prises dans tous les secteurs d'activité, y compris dans le cadre de la coopération internationale. Et les droits suivants doivent absolument être appliqués :

Art. 1

Un enfant est une personne de moins de 18 ans.

Art. 2

Aucune discrimination n'est acceptable, p. ex. à cause de l'origine, de la religion, de la pauvreté, des idées de ses parents, d'un handicap, de l'orientation sexuelle.

Art. 3

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être respecté par les parents, par les autorités et dans les institutions qui accueillent des enfants. Les enfants doivent recevoir la protection et les soins nécessaires à leur bien-être.

Art. 4

Chaque État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer et respecter tous les droits de l'enfant.

Art. 5

La responsabilité, les droits et les devoirs des parents doivent être respectés. Les parents doivent donner aux enfants l'orientation et les conseils appropriés pour l'exercice de leurs droits.

Art. 6

Le droit à la vie, à la survie et au développement doit être respecté.

Art. 7

Le droit à un nom et le droit d'avoir une nationalité doivent être garantis, ainsi que le droit de connaître ses parents et de grandir avec eux.

Art. 8

L'identité de chaque enfant doit être préservée, y compris son nom, sa nationalité et ses liens familiaux.

Art. 9

La séparation entre un enfant et ses parents est possible uniquement pour assurer sa protection et si les lois et les garanties de procédure sont respectées. Les enfants et les parents qui sont séparés ont le droit de conserver des relations personnelles.

Art. 10

Si un enfant et ses parents vivent dans des pays différents, ils ont le droit de voyager pour se rencontrer. Ils ont le droit de demander le regroupement familial.

Art. 11

Les États doivent prendre des mesures pour lutter contre les enlèvements et les déplacements illicites d'enfants.

Art. 12

Les enfants ont le droit de donner leur opinion. Leur droit d'être entendu et écouté doit être garanti dans les décisions qui les concernent.

Art. 13

La liberté d'expression, la liberté d'opinion, la liberté d'information et la liberté de la presse doivent être garanties.

Art. 14

La liberté de conscience et de croyance, la liberté de pensée et la liberté religieuse doivent être garanties. Les parents ont le droit et le devoir de guider l'enfant dans ces domaines.

Art. 15

La liberté d'association, la liberté de manifestation et la liberté de réunion pacifique doivent être garanties.

Art. 16

La vie privée, la vie familiale, le domicile, le secret de la correspondance, l'honneur et la bonne réputation doivent être protégés.

Art. 17

Le droit à une information diversifiée, de qualité et adaptée aux enfants doit être garanti.

Art. 18

Les deux parents doivent exercer ensemble la responsabilité d'éduquer un enfant. Ils doivent respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État doit les soutenir.

Art. 19

La protection contre toutes les formes de violence, brutalités, mauvais traitements ou abus sexuels doit être garantie.

Art. 20

L'enfant qui ne peut pas rester dans sa famille a droit à des mesures de protection et de placement dans une autre famille ou dans une institution.

Art. 21

L'adoption est possible uniquement si l'intérêt supérieur de l'enfant et l'ensemble de ses droits sont respectés.

Art. 22

Un enfant réfugié ou requérant d'asile a droit à une protection et à une assistance adaptées. Les États doivent rechercher sa famille et permettre la réunification familiale.

Art. 23

Un enfant en situation de handicap a droit à la dignité, à l'intégration et à la participation à la vie de la communauté. Il a droit à des soins, à l'éducation et à la formation.

Art. 24

Le droit au meilleur état de santé possible doit être garanti. Il comprend des soins de santé accessibles à tous les enfants, des conditions de vie saines et des mesures de prévention.

Art. 25

Si des enfants sont placés hors de leur famille pour être protégés ou soignés, leur situation et leur placement doivent être régulièrement examinés par les autorités.

Art. 26

Le droit à la sécurité sociale et aux prestations des assurances sociales doit être garanti.

Art. 27

Le droit à un niveau de vie suffisant pour grandir et se développer harmonieusement doit être garanti.

Convention relative aux droits de l'enfant

Art. 28

Le droit à l'éducation comprend l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle et la formation supérieure. La discipline scolaire doit être respectueuse des enfants. Les États doivent lutter contre l'abandon scolaire, l'ignorance et l'analphabétisme.

Art. 29

Le système éducatif doit favoriser le développement des enfants, leur enseigner le respect, l'égalité et le sens de la justice, et préparer les enfants à assumer leurs responsabilités dans une société libre.

Art. 30

Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et les peuples autochtones ont le droit de parler leur langue et de suivre leurs propres traditions culturelles et religieuses.

Art. 31

Les enfants ont droit au jeu, aux loisirs et au repos et le droit de participer à la vie culturelle et artistique.

Art. 32

Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation économique et de leur travail. L'âge minimum d'accès à l'emploi et les mesures de protection des jeunes travailleurs doivent être respectés.

Art. 33

Les enfants doivent être protégés contre le trafic et l'usage des drogues ou des stupéfiants.

Art. 34

Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle, la prostitution et la production de pornographie.

Art. 35

Les enfants doivent être protégés contre les enlèvements, la vente et le trafic d'enfants.

Art. 36

Les enfants doivent être protégés contre toutes les autres formes d'exploitation.

Art. 37

Aucun enfant ne doit subir des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, une condamnation à mort ou un emprisonnement à vie. Aucun ne doit subir une privation de liberté qui n'est pas justifiée. Tous les enfants en détention ont droit au respect de leur dignité et à une assistance juridique.

Art. 38

Tous les enfants doivent être protégés en cas de guerre ou de conflit armé. Ils ne peuvent pas être recrutés comme enfants soldats.

Art. 39

Les enfants victimes de mauvais traitements, d'exploitation ou d'un conflit armé ont droit à des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale.

Art. 40

Tous les enfants soupçonnés d'infraction ou visés par une condamnation ont droit au respect de toutes les garanties de procédure. Ils doivent être pris en charge et jugés par des autorités spécialisées (justice pour mineurs). Il faut tenir compte de leur jeune âge et de leur besoin de réintégration dans la société. Chaque État doit fixer l'âge de la responsabilité pénale.

Art. 41

Chaque État a la possibilité d'offrir aux enfants plus de droits ou des droits plus larges que ceux qui sont décrits dans la Convention.

Art. 42

Chaque État doit faire connaître les droits de l'enfant auprès des adultes et des enfants.

Convention relative aux droits de l'enfant

Art. 43 et 44

Composition du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et examen des rapports soumis par les États.

Art. 45

Coopération du Comité des droits de l'enfant avec les autres organisations internationales. Le Comité a la possibilité de publier des recommandations.

Art. 46 à 54

Conditions de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention. Possibilité d'y apporter des modifications.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)

Le but du Protocole est de mieux protéger les enfants qui sont victimes des conflits armés, notamment parce qu'ils se trouvent mêlés à l'action des militaires et aux hostilités (enfants soldats). Il rappelle que tous les enfants ont le droit de s'épanouir et d'être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité. Il insiste sur le respect des règles du droit humanitaire.

Cependant, une distinction importante est faite. Les États sont directement responsables : ils commandent et contrôlent les forces armées et ils peuvent s'engager à modifier leurs lois et leurs pratiques. Les « groupes armés distincts » (dans le cas des guerres civiles p. ex.) ne sont pas reconnus par la communauté internationale ; il leur est quand même demandé de respecter le droit national et international qui interdit absolument le recrutement et l'utilisation des enfants dans les hostilités et les conflits armés.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Le but du Protocole est de mieux protéger les enfants contre l'exploitation économique, en particulier les diverses formes de trafic d'enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Il insiste en particulier sur le nombre anormalement élevé des fillettes qui sont victimes d'exploitation. Il demande aux États de lutter aussi contre la pauvreté, les inégalités et le comportement sexuel irresponsable des adultes.

Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (2017)

Le but du Protocole est de renforcer les droits de l'enfant et d'améliorer leur application en créant un mécanisme international de « communications ». Il veut pousser chaque État à mettre en place des procédures pour que les enfants puissent s'adresser facilement aux autorités et leur signaler des violations de leurs droits. Il autorise le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à étudier les plaintes et les signalements qu'il reçoit.

